

**DELIBERATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE L'INDRE – BRENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
SEANCE DU 31 JANVIER 2023**

Le mardi trente et un janvier deux mil vingt-trois à dix-neuf heures trente, dans la salle des fêtes de la commune de CHEZELLES, s'est réuni le Conseil de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, dûment convoqué, sous la Présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Président.

Date de convocations : 24 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 30

Membres titulaires présents : Arnaud Cibot, Régis Blanchet, Michèle Yvernault-Trotignon, Nicolas Thomas, Alexandra Roulleaux, Denis Villin, Lucette Vioux, Christophe Pivot, Ghislaine Verken, Marc Duponchel, Christophe Morin, Philippe Yvon, Hubert Mousset, Patrice Boiron, Claude Vidal, Bruno Mardelle, Séverine Gagneron, Serge Lacot, Patrice Perrat, Christophe Vandaele, Caroline Marcou, Xavier Elbaz, Jean-Noël Mériot

Membres suppléants votants : Francis Seguin, Claude Nivet

Titulaires absents excusés : Bernadette Villemont, Thierry Logie, Roger Chevreton pouvoir donné à M Perrat, Dominique Perrot, Claudine Lardeau pouvoir donné à M Mériot, Delphine Chevalier-Gontier pouvoir donné à M Elbaz

Titulaires absents : François-Philippe Thibault

Membre suppléants présents : Françoise Batard, Olivier Ponroy

Secrétaire de séance : Denis Villin

OBJET : Avis sur le projet de parc éolien porté par la société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » sur la commune de Buzançais

Autre domaine de compétence

Délibération 2013/01/008

La société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » filiale de la société EOLISE a déposé une demande d'autorisation environnementale le 3 mars 2022.

Considérant que ce dossier est actuellement en cours d'enquête publique du 9/1/2023 au 8/2/2023,

Considérant la délibération du conseil municipal de BUZANCAIS en date du 19/01/2023, émettant un avis défavorable sur ce projet,

Considérant que conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le préfet demande également l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire,

Considérant que les communes visées à l'arrêté 36-2022-12-02-00002 du 2/12/2022, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN DE BUZANCAIS pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de BUZANCAIS, sont La Chapelle Orthemale, Neuillay les Bois, Saint Genou, Saint Lactencin, Sainte Gemme, Vendoeuvres, Villedieu-sur-Indre,

Considérant que cet avis doit intervenir entre le 2 décembre 2022 et dans les 15 jours suivants la fin de l'enquête publique,

Considérant les éléments caractéristiques du projet de la société « PARC EOLIEN de BUZANCAIS » :

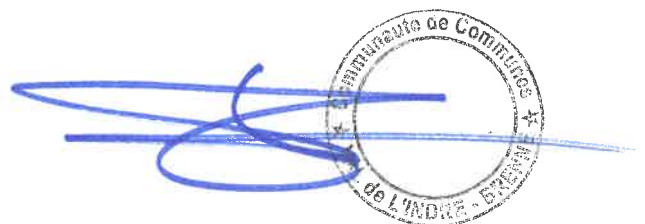
- Le projet comprend 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres. Ces éoliennes nouvelle génération, de grande taille, présentent un impact significatif sur le paysage
- Ces éoliennes ont la capacité de produire 30 MW, soit 3 fois plus d'énergie que le parc de St Genou
- Elles seraient implantées à 700m des maisons les plus proches
- L'étude environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN de BUZANCAIS » précise les différents volets qui doivent réglementairement être vérifiés sur ces projets : paysage, acoustique, étude du vent, avifaune et mesures prises pour la compatibilité avec l'activité de l'avifaune
- La société « PARC EOLIEN de BUZANCAIS » a réalisé les actions de communication suivantes : 4 lettres d'information de janvier 2021 à janvier 2023, et du porte à porte en octobre 2021

Considérant les incidences notables du présent projet d'implantation d'éoliennes à Buzançais, à savoir :

- Il sera visible du centre-ville. Les cônes de vision définis au PLU vers le sud de la commune ont un angle inférieur à l'angle de vue réel constaté sur le terrain, élément amplifié par la hauteur totale des éoliennes (200m)
- Il porte atteinte au paysage rural traditionnel
- Il dévalorise financièrement les biens immobiliers situés autour du projet
- Il impacte l'avifaune et les chiroptères, du fait de la proximité de forêts
- Il génère des nuisances en termes de bruit, portant atteinte à la qualité de vie des riverains
- Il peut impacter la santé et le bien-être des habitants. Selon l'OMS, un certain nombre de personnes souffrent d'une hypersensibilité électronique qui se caractérise par divers symptômes (maux de tête, troubles visuels, de l'audition, vertiges, difficulté à la concentration).
- Il nuit à l'attractivité de Buzançais et de notre territoire
- Il conduit à l'artificialisation des sols (socle béton) ce qui réduit la surface agricole et va à l'encontre des principes de la loi Climat et Résilience

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré décide d'émettre un avis défavorable sur le projet parc éolien porté par la société « PARC EOLIEN DE BUZANCAIS » sur la commune de Buzançais.

Denis VILLIN
Le secrétaire de séance



Nicolas THOMAS
Président

Membres en exercice : 30
Membres présents : 25
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 28
VOTES :
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 4